

Droits d'auteur

Projeter des œuvres audiovisuelles sans enfreindre la loi

L'engouement pour les DVD et les cassettes vidéo peut parfois entraîner des confusions et conduire à enfreindre la loi. Quelles sont les règles de bonne conduite pour diffuser gratuitement des films dans les crèches, bibliothèques, médiathèques, salles des fêtes ou associations ? Le point sur la marche à suivre.

Un parent propose à la crèche municipale de faire profiter les enfants d'une projection du film d'animation *Nemo*, récemment sorti au cinéma. Il a en effet acquis ce DVD « en avance » en achetant sur le marché américain. On se procure donc un lecteur de DVD et la projection peut commencer dans la crèche. La proposition est en effet tentante et pourtant totalement illégale !

Le parent en question oublie que la projection de son DVD est réservée au seul cercle privé, c'est-à-dire à l'acquéreur et à sa famille. Par ailleurs, il viole également le non-respect de la chronologie des médias (1). Et si la crèche est en faute, la municipalité l'est du même coup. Cet exemple fic-



Les cassettes vidéo ou les DVD achetés ou loués dans le commerce sont réservés à l'usage privé. Les médiathèques n'ont pas le droit de les diffuser

Pour être dans les règles, il faut passer par le biais des sociétés spécialisées qui acquièrent les droits spécifiques des œuvres audiovisuelles

tif est néanmoins courant et peut se produire dans les bibliothèques, associations ou salles des fêtes.

« Mais c'est plus par méconnaissance des règles que les collectivités sont dans l'illégalité », tempère Frédéric Delacroix, délégué général de l'ALPA, l'Association de lutte contre la piraterie

audiovisuelle (2). Née en 1985 de la volonté conjointe des pouvoirs publics (via le Centre national de la cinématographie) et des professionnels de l'audiovisuel (producteurs, éditeurs vidéos...), cette association sert à lutter contre la contrefaçon audiovisuelle. Aujourd'hui, c'est surtout dans les méandres du Net que l'association opère, pistant les pirates qui mettent en ligne des films entiers à télécharger. Mais l'ALPA s'attache également à alerter les élus sur la législation à res-

pecter pour diffuser des œuvres audiovisuelles. Elle rappelle au passage la lourdeur des peines prévues pour la contrefaçon, c'est-à-dire pour la reproduction, la représentation ou la diffusion sans l'accord des ayants droit ou ayants cause : peine d'em-

prison de deux ans, amende pénale d'un maximum de 150 000 euros, fermeture totale ou partielle de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction... La loi du 5 février 1994 (art. L 335-2 à L 335-10 du Code de la propriété intellectuelle) a effectivement renforcé la protection du droit d'auteur. Mieux vaut donc prévenir que guérir...

Quid des usages ?

Les cassettes vidéos, DVD ou CD en vente dans les magasins grand public sont exclusivement réservées à des usages de « représentation privée » limitée au « cercle de la famille ». Une association, une bibliothèque ou une municipalité ne peuvent diffuser une cassette vidéo ou un DVD achetés ou loués dans le commerce. Ceux-ci sont réservés à l'usage privé (dit « home video »), l'éditeur ayant obtenu les droits du producteur pour cette seule utilisation. Toute diffusion publique

doit être faite avec l'autorisation expresse du représentant des ayants droit de l'œuvre, selon le Code de la propriété intellectuelle en respect du droit d'auteur. Pour être dans les règles, il faut donc passer par le biais des sociétés spécialisées (3) qui acquièrent les droits spécifiques des œuvres audiovisuelles. Bien entendu, le prix de location d'une œuvre sera plus élevé que l'exemplaire acquis dans le commerce. Plusieurs de ces sociétés, comme l'ADAV (3), disposent de catalogues généralistes, ayant l'ambition d'être exhaustifs. Mais soucieuses de répondre aux besoins des organismes culturels et éducatifs, elles complètent ce choix d'œuvres et de documentaires rares. Ces sociétés constituent donc les intermédiaires obligés pour être dans le respect de

la loi tout en gardant en tête les trois conditions suivantes :

- la diffusion doit être réservée à un public restreint,
- l'établissement ne doit pas avoir pour activité principale les représentations audiovisuelles,
- la diffusion ne doit pas faire l'objet d'une publicité extérieure,
- elle doit être gratuite.

À noter que, par ailleurs, l'ALPA se tient à disposition des collectivités pour toutes demandes et précisions d'informations.

Laetitia SELLAM

(1) La législation française a en effet prévu pour maintenir un équilibre entre les différents modes d'exploitation une réglementation portant sur « une chronologie des médias », c'est-à-dire sur un temps nécessaire entre les différents modes d'exploitation dans le temps d'une œuvre audiovisuelle (exploitation en salles, en vidéo, en DVD, sur les chaînes de télévision). Ce délai est actuellement de six mois au minimum après la date de sortie en salles.

(2) Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle www.alpa.asso.fr. Tél. 01 45 22 07 07. (3) Quelques-unes des sociétés : ADAV : Ateliers de diffusion audiovisuelle, à destination des réseaux éducatifs et associatifs www.adav-asso.com Tél. 01 43 49 10 02. Collectivision. Tél. 01 42 49 09 09. Warner Bros, service institutionnel. Tél. 01 72 25 10 75.